

ARRETE MUNICIPAL N° A2026-507
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
RD 79/RD170 (ROUTE DE CAEN)
DU 29 JUIN 2026 AU 3 JUILLET 2026 INCLUS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-2-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Considérant la demande de l'entreprise MASTELLOTTA TP – 31 ZI de l'Avenir – 14650 CARPIQUET, en date du 11 juin 2026,

Vu l'avis du Conseil Départemental, en date du 18 juin 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de réfection de voirie par l'entreprise MASTELLOTTA TP,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N° A2026-469

ARTICLE 2 : L'entreprise MASTELLOTTA TP est autorisée à occuper le domaine public, sur la RD79/RD170 (route de Caen), afin de procéder à des travaux sur giratoire de la RD79/RD170, du **29 juin à 19 h00 au 3 juillet 2026 à 06h00 (Exclusivement la nuit)**.

ARTICLE 3 : La CIRCULATION de tout véhicule sera interdite (sauf les véhicules intervenant sur le chantier) :

- RD 79, entre le rond-point de Bénédicte-sur-Mer et le rond-point de la clinique vétérinaire,
- RD 79 à hauteur du rond-point avec la D 12,
- Rue de l'église au niveau du N°87,
- Route Anglaise à hauteur du rond-point avec le chemin de la délivrande,
- Route de Reviers, à partir du parking de Point-P.

Du 29 juin à 19 h00 au 3 juillet 2026 à 06h00. (Exclusivement la nuit). (Annexe1).

ARTICLE 4 : Les déviations de circulation seront mises en place par l'entreprise MASTELLOTTO TP conformément aux l'articles 2 et 3.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 6 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire).

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 23/06/2026

Le Maire



Olivier LAVAULT

Annexe 1 de l'arrêté A2026-507



— ROUTE BARREE